

Bruxelles, le 20 juin 2011

DOCUMENT

Simplification administrative

Propositions de la FEB

Résumé

Les entreprises doivent pouvoir se concentrer pleinement sur leurs activités économiques de base et ne peuvent être surchargées d'obligations administratives. La FEB plaide en faveur d'une réduction des charges administratives axée en priorité sur le monde des entreprises. La simplification administrative doit également s'accompagner d'une amélioration qualitative, afin que les entreprises ne soient pas confrontées à des réglementations imprécises et de mauvaise qualité.

Afin de contribuer à réaliser ces objectifs, le groupe de travail Simplification administrative de la FEB a élaboré plusieurs propositions de simplification administrative. La thématique va bien au-delà de ces propositions et demeure un défi permanent à tous les niveaux politiques. Les propositions de simplification administrative formulées sont exposées plus avant dans la présente note et sont destinées au plan d'action 2011 de l'Agence pour la simplification administrative. ■

Juridisch en Fiscaal
Departement
T + 32 2 515 08 85
F + 32 2 515 09 85
sv@vbo-feb.be

FEB ASBL
Rue Ravenstein 4
B - 1000 Bruxelles
T + 32 2 515 08 11
F + 32 2 515 09 99
info@vbo-feb.be
www.feb.be
Membre **BUSINESSEUROPE**



1 Simplification administrative : plaidoyer en faveur d'une amélioration de la qualité et d'une diminution de la complexité

1.1 Contexte

Les entreprises doivent pouvoir se concentrer pleinement sur leurs activités économiques de base et ne peuvent être surchargées d'obligations administratives. La simplification administrative constitue un facteur clé pour plus de croissance, d'emploi et de compétitivité. Au cours des dernières années, cette prise de conscience s'est intensifiée à tous les niveaux politiques et des efforts méritoires ont déjà été consentis. Il reste néanmoins encore beaucoup de pain sur la planche.

Pour l'année 2008, le Bureau fédéral du plan a estimé les charges administratives incombant aux entreprises (du fait des réglementations en matière d'emploi, de fiscalité et d'environnement) à 4,58 milliards EUR, soit 1,33% du PIB. En 2006, ces charges étaient encore évaluées à 6,46 milliards EUR, soit 2,05% du PIB. La Belgique s'est engagée à réduire les charges administratives de 25% d'ici à 2012, par rapport à leur niveau de 2007. Il s'agit d'un objectif de réduction commun que les autorités fédérales entendent atteindre avec les entités fédérées. La simplification administrative reste donc un défi permanent pour toutes les autorités à tous les niveaux de pouvoir.

1.2 Actions de la FEB

La FEB plaide en faveur d'une réduction des charges administratives axée en priorité sur le monde des entreprises. La simplification administrative doit également s'accompagner d'une amélioration qualitative, afin que les entreprises ne soient pas confrontées à des réglementations imprécises et de mauvaise qualité.

Afin de réaliser ces objectifs, la FEB est active au sein du Comité d'orientation de l'Agence pour la simplification administrative (ASA), conjointement avec les fédérations sectorielles Agoria et Confédération de la construction. La FEB possède également son propre groupe de travail Simplification administrative, composé de représentants des différents départements concernés ainsi que des fédérations sectorielles. Une réflexion conjointe menée au sein de ce groupe de travail a débouché sur l'élaboration des propositions de simplification administrative suivantes, et ce, en vue de leur intégration dans le plan d'action 2011 de l'ASA.



2 Propositions de simplification administrative de la FEB

2.1 E-government dans la sécurité sociale

L'e-government doit davantage redevenir le projet de la simplification et de la réduction des charges administratives pour les entreprises. Il ne doit pas entraîner un glissement du travail pour l'administration du personnel vers des programmes informatiques chers et complexes.

L'e-government ne se limite donc pas à une simple informatisation.

Les conditions nécessaires à cet effet sont :

1. **Stabilité de la législation** et **examen préalable des conditions administratives et effets** avant la réalisation de nouvelles mesures.
2. **Communiquer à temps** les nouvelles instructions et **prévoir le temps nécessaire** (minimum un trimestre) **pour les intégrer dans l'administration interne**. Toute modification exige en effet une adaptation de l'environnement technologique dans lequel les processus administratifs des différents services et partenaires interfèrent.
3. **Compensation des coûts**. Dans le domaine informatique, les entreprises sont obligées de fournir des efforts onéreux qui doivent permettre de rationaliser les flux de données au sein du réseau de la sécurité sociale. Ces efforts doivent aboutir à **moins de demandes d'information, moins de papier, une administration simplifiée, un service plus rapide** et des **économies**.
4. **Simplification de la législation** proprement dite. L'informatisation doit rester opérationnelle. Une révision et une coordination de la réglementation *existante* sont nécessaires et la *nouvelle* réglementation doit tenir compte de la réalité et des possibilités techniques.
5. **Ne pas imposer de contrainte électronique aux entreprises** : l'informatisation de la sécurité sociale doit être au service des entreprises — et non l'inverse — et doit suffisamment correspondre à leurs pratiques. Cela n'est possible que si les nouveaux développements sont le résultat d'une concertation effective avec tous les acteurs de l'e-government.
6. L'obligation de délivrer des **copies papier** décourage les employeurs de passer au circuit électronique. Là où il est fait usage de la déclaration électronique, la délivrance de copies papier doit être **supprimée** de manière inconditionnelle.



7. Après la Dimona et la DMFA, la **déclaration électronique** du risque social est la troisième étape décisive du projet d'e-government. Le développement de ce projet ne peut être poursuivi que sur la base de la feuille de route validée **par le Conseil national du travail et les comités de gestion des institutions de sécurité sociale concernées.**

2.2 L'emploi de travailleurs étrangers

Pour un employeur, ce n'est pas du tout chose aisée que d'occuper des travailleurs étrangers. Le cadre législatif est complexe, pour ne pas dire nébuleux et hermétique. Les entreprises actives dans le secteur de l'intérim constituent un canal d'entrée important pour les travailleurs étrangers : 17,7% des travailleurs intérimaires, ce qui représentait environ 63.621 personnes en 2010, ne possèdent pas la nationalité belge. Les risques auxquels s'exposent les agences d'intérim en cas d'occupation de travailleurs étrangers sont néanmoins plus élevés que ceux que courent les employeurs ordinaires : outre les sanctions administratives et pénales qui s'appliquent à tout le monde lorsqu'un travailleur ne dispose plus d'un permis de travail (valide), les bureaux d'intérim risquent également de voir leur agrément suspendu ou retiré. C'est la raison pour laquelle ces entreprises sont contraintes de consentir des investissements substantiels en faveur de programmes informatiques spécifiques munis de systèmes de blocage, d'un back-office spécialisé en la matière, etc.

Proposition :

- À brève échéance, la création d'un guichet unique ou d'une base de données centrale constituerait déjà un énorme progrès. De fait, pour l'instant, les compétences sont éparpillées entre les autorités fédérales, les Régions et les communes. L'employeur potentiel pourrait s'adresser à ce point de contact pour obtenir une réponse rapide, claire et sur papier, ce qui lui assurerait un minimum de sécurité juridique.
- À moyen terme, les nouveaux documents de séjour électroniques offriront la possibilité d'incorporer le titre de séjour et le permis de travail dans un même document. La puce électronique de la carte d'étranger électronique pourrait contenir sans difficulté d'autres informations complémentaires : une exemption de permis de travail, la raison de cette exonération, le type de permis de travail, la durée de validité, etc.

2.3 Améliorer la facilité d'utilisation du système de gestion collective

Après le manque de transparence, un important grief formulé à l'encontre de la gestion collective en Belgique est le nombre élevé des demandes de paiement adressées aux entreprises. Celui-ci provient d'un triple phénomène : le nombre



élevé d'utilisations de droits d'auteurs par les entreprises, le nombre important d'ayants droit sur une même œuvre, et le nombre important de sociétés de gestion autorisées à exiger des paiements de la part des entreprises.

Proposition :

Il devrait être possible de créer un **guichet unique** pour l'exploitation des droits de propriété intellectuelle, auquel les entreprises pourraient adresser toutes leurs demandes de licences. Un tel guichet existe déjà en ce qui concerne « la musique dans l'entreprise » sur le site [déclarationunique.be](http://declarationunique.be).

2.4 L'annonce de la décision de remboursement d'un médicament

Deux décisions ministérielles sont en fait prises pour le remboursement d'un médicament. La première est une décision dite individuelle prise par le ministre et destinée à l'entreprise, où il informe qu'il autorise ou refuse le remboursement. La seconde est une décision dite réglementaire qui prend la forme d'un arrêté ministériel formel reprenant – dans les cas où le remboursement est effectivement autorisé – les conditions de remboursement autorisées au cours du mois écoulé.

Ce deuxième arrêté est soumis à l'avis du Conseil d'État et doit faire l'objet d'une publication officielle au Moniteur belge. La publication a lieu une fois par mois. En conséquence, 70 jours s'écoulent en moyenne avant qu'une décision positive de remboursement puisse être effectivement appliquée sur le terrain et donc que les patients puissent bénéficier de ce remboursement.

Propositions :

- La pratique qui consiste à travailler avec deux décisions peut être ramenée à une décision de remboursement unique.
- L'avis du Conseil d'État pourrait être supprimé, car il n'apporte pas de valeur ajoutée eu égard à la nécessité de prendre une décision rapide et de pouvoir appliquer cette dernière sur le terrain.
- Le mode de publication peut également être assoupli et accéléré en faisant procéder à la publication sur le site web de l'INAMI, assortie d'une confirmation formelle qui passerait par une publication ultérieure au Moniteur.



2.5 "Travail conjoint" avec d'autres États membres en matière de procédures d'enregistrement

Dans plusieurs États membres européens, la mise sur le marché de divers médicaments nécessite une autorisation nationale. Ceci a pour conséquence qu'une modification du médicament doit être évaluée à nouveau par les différents États membres. Concrètement, même si la modification apportée à un médicament a déjà fait l'objet d'une évaluation positive dans les pays voisins, cela peut impliquer que les autorités belges doivent malgré tout ré-analyser cette même modification.

Proposition :

Un énorme gain de temps et d'efficacité pourrait être réalisé en appliquant des modalités clairement définies pour que des modifications ayant déjà été approuvées par le Royaume-Uni, les Pays-Bas et la France puissent être agréées sans évaluation supplémentaire en Belgique. Une telle initiative permettrait aussi aux autorités de travailler de façon plus ciblée et efficace, en se concentrant sur les éléments susceptibles d'avoir un impact négatif sur la sécurité des patients...

2.6 Marchés publics

Sélection qualitative

Les entreprises se plaignent du nombre de documents qui leur sont demandés dans le cadre de la sélection qualitative en matière de marchés publics. Pourtant, des mesures légales et administratives ont été prises pour limiter au maximum les documents devant être joints aux offres déposées par les entrepreneurs. Force est de constater que dans la pratique, ces dispositions ne sont pas systématiquement appliquées et que de nombreux pouvoirs adjudicateurs continuent à exiger de nombreux documents à joindre aux soumissions.

Proposition :

Les entités adjudicatrices doivent être informées et encouragées à recourir à la déclaration sur l'honneur. Compte tenu de ce que les dossiers d'adjudication sont la plupart du temps établis par des bureaux d'étude et des bureaux d'architecte, l'information et la sensibilisation pourraient être réalisées concrètement à leur niveau. Le principe de la déclaration sur l'honneur pourrait également être rendu obligatoire.



Révision de l'obligation de notification

Dans la version provisoire du futur cahier général des charges des marchés publics (CGC), il est stipulé expressément que l'obligation de notification reste d'actualité même lorsque le pouvoir adjudicateur a connaissance des faits ou circonstances incriminés. L'obligation de notification peut être considérée comme superflue lorsque le pouvoir adjudicateur est déjà au courant des faits et est en mesure d'estimer leurs conséquences sur le marché de travaux.

Proposition :

Conformément au principe « only once », le CGC devrait prévoir que l'obligation de notification ne doit pas être maintenue lorsque les faits ou circonstances incriminés sont connus du pouvoir adjudicateur.

2.7 La Banque-Carrefour des entreprises

De nombreuses activités sont réglementées sur la base de la législation sur les capacités entrepreneuriales. Lors de l'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, le guichet d'entreprises vérifie si l'entreprise satisfait à ces capacités entrepreneuriales. En cas de réponse positive, elle est enregistrée dans la BCE sous la rubrique "Compétences professionnelles". Le guichet d'entreprises peut cependant, à la demande de l'entreprise, encoder des activités réglementées dans la BCE sans que l'entreprise satisfasse aux conditions de capacités entrepreneuriales. Cette situation génère toutefois une certaine confusion et un manque de clarté dans l'esprit des utilisateurs de la fonction Public Search.

Proposition :

Il serait bon de classer sous une rubrique distincte la ou les activité(s) réglementée(s) pour la/lesquelle(s) l'entreprise satisfait aux compétences entrepreneuriales requises. Il faudrait également adapter le lay-out de la fonction Public Search, afin d'attirer l'attention de l'utilisateur sur le fait que la mention d'une activité ne signifie pas nécessairement que l'entreprise est habilitée à exécuter elle-même cette activité.

2.8 Procédure de libération du cautionnement

La loi Breyne prévoit que le cautionnement constitué par l'entrepreneur auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations est libéré par moitié : la première à la réception provisoire et la seconde à la réception définitive. Pour obtenir cette libération, le document de libération doit être signé par toutes les parties bénéficiaires de la caution et les signatures doivent en outre être légalisées à la commune, ce qui est



tout à fait obsolète et est une source de complication administrative, a fortiori en cas de décès ou divorce éventuel des conjoints.

Proposition :

Supprimer l'exigence de la légalisation de la signature au niveau de la Caisse de Dépôts et Consignations. Il faudrait en outre prévoir la libération automatique de la 2^e moitié du cautionnement après un délai de 3 mois à compter de la réception définitive à condition qu'il n'y ait pas d'opposition expresse de l'acheteur ou du maître d'ouvrage adressée à la Caisse de Dépôts. Dans ce cas, l'acheteur ou le vendeur serait présumé marquer tacitement son accord sur la levée du cautionnement.

2.9 Guichet unique pour l'autorisation de travaux d'infrastructure

De nombreux permis sont demandés pour la pose et l'exploitation des réseaux d'infrastructures nécessaires pour transporter l'énergie sous forme d'électricité ou de gaz naturel des centres de production aux centres de consommation. Ainsi, on a pu constater qu'une conduite de transport de gaz d'une longueur de 170 km demande plus que 170 différentes procédures administratives et/ou permis ou autorisations, à obtenir auprès de différentes autorités fédérales, régionales ou locales, et ceci, sans aucune concertation structurée ou coordination entre ces autorités. Il en résulte non seulement un manque de transparence, mais également une redondance inutile de certaines étapes dans ces procédures, comme les enquêtes publiques et les demandes d'avis aux différentes administrations.

Propositions :

La création – via un accord de coopération p.ex. – d'un guichet unique pour pareils projets et travaux, sur la base d'un centre de compétences et accompagné d'une répartition claire et efficace des compétences entre autorités fédérales, régionales et même locales.

Une initiative législative accordant le caractère d'utilité publique à ces projets et travaux, et définissant clairement les procédures et droits qui y vont de pair, est essentielle pour améliorer la situation actuelle et éviter des recours abusifs au Conseil d'État. Pareil régime devrait également incorporer les projets d'intérêt européen. Ce régime devrait également gérer la problématique des déplacements de cette installation.